

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3990-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Participante

**DEMANDE PORTANT SUR L'ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF DE
GAZIFÈRE EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2019**

FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI, entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans ce dossier concernant la demande portant sur l'évaluation du mécanisme incitatif de Gazifère en vue de son renouvellement à compter du 1er janvier 2019.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à la demande tarifaire 2016 de Gazifère, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et, par le fait même, sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés national et international.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a pris connaissance de la preuve soumise par Gazifère.
9. La FCEI estime que l'analyse du mécanisme incitatif 2006-2015 de Gazifère aura des implications directes et concrètes sur la décision de mettre en place un nouveau mécanisme dans les années à venir, de même que sur les caractéristiques de ce dernier. À son tour, le choix du cadre réglementaire futur aura des implications directes sur les tarifs payés par les membres de la FCEI.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

10. La preuve soumise par Gazifère présente des conclusions sur six objectifs qui étaient visés par la Régie et/ou Gazifère lors de la mise en place du mécanisme.
11. La FCEI s'est attardée principalement sur trois de ces objectifs soit, l'allègement réglementaire, l'incitatif à l'efficacité et le partage équitable des gains de productivité.
12. En ce qui concerne l'allègement réglementaire, Gazifère conclut que le mécanisme n'a pas allégé le processus réglementaire, du moins à long terme. À priori, la FCEI ne partage pas cette conclusion. Elle souhaite obtenir des éclaircissements de la part de Gazifère à cet égard.
13. Pour ce qui est de l'incitatif à l'efficacité, Gazifère fait valoir certains gestes posés pour réduire les coûts qu'elle contrôle. Cela dit, Gazifère ne quantifie pas l'impact de ces initiatives. La FCEI constate également que certaines réductions de coûts sont davantage assimilables à des reports de coûts qu'à de l'efficacité. La FCEI entend faire valoir que ce dernier type de mesure n'est pas souhaitable ni recherché par l'application d'un mécanisme incitatif.

14. Quant au partage équitable des gains de productivité, il ressort de la preuve que les excédents de rendement ont été affectés par plusieurs facteurs, certains contrôlés par Gazifère, d'autres non. Bien que la preuve discute de certains facteurs, elle n'évalue pas leur impact respectif. Selon la FCEI, il importe de bien répartir l'impact de ces facteurs pour bénéficier pleinement des apprentissages du mécanisme incitatif 2006-2015. Elle entend questionner Gazifère et, au besoin, produire une preuve à cet égard.
15. La FCEI entend finalement commenter brièvement les autres objectifs du mécanisme incitatif.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

16. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier. Un budget de participation pour la Phase 1 est joint à la présente.
17. La FCEI entend participer activement au présent dossier.
18. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier.
19. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné avec copie à monsieur Gosselin aux coordonnées suivantes :

Maître Pierre-Olivier Charlebois, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5291

Monsieur Antoine Gosselin
1039 rue de Dijon
Québec, Qc G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

20. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 26 janvier 2017

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de la participante La FCEI